
THE LOAN ACT, 1989
(S.M. 1989-90, c. 14)

**Manitoba Business Start Program Regulation,
amendment**

Regulation 200/2006
Registered October 6, 2006

Manitoba Regulation 47/90 amended

1 The Manitoba Business Start Program Regulation, Manitoba Regulation 47/90, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 1(1) is amended

(a) in clauses (c), (d) and (e) of the definition "associate", by striking out "spouse, parent or child" and substituting "spouse, common-law partner, parent or child"; and

(b) by replacing the definition "minister" with the following:

"minister" means the Minister of Industry, Economic Development and Mines;
(« ministre »)

2(2) Clause 1(2)(b) is amended by striking out "total revenue not exceeding \$10,000 during the 12 months" and substituting "total net income not exceeding \$15,000 during the 12 months".

LOI D'EMPRUNT DE 1989
(c. 14 DES L.M. 1989-1990)

Règlement modifiant le Règlement sur le Programme « Lancement d'entreprises Manitoba »

Règlement 200/2006
Date d'enregistrement : le 6 octobre 2006

Modification du R.M. 47/90

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le Programme « Lancement d'entreprises Manitoba », R.M. 47/90.

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) dans l'alinéa c) de la définition de « associé », par substitution à « du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant », de « du conjoint, du conjoint de fait, du parent ou de l'enfant » et, dans les alinéas d) et e) de cette définition, par substitution, à « le conjoint, le père, la mère ou un enfant », de « le conjoint, le conjoint de fait, le parent ou l'enfant »;

b) par substitution, à la définition de « ministre », de ce qui suit :

« ministre » Le ministre de l'Industrie, du Développement économique et des Mines.
("minister")

2(2) L'alinéa 1(2)b) est modifié par substitution, à « on réalisé des recettes globales n'excédant pas 10 000 \$ », de « ont réalisé un bénéfice total net n'excédant pas 15 000 \$ ».

3(1) Subsection 5(2) is replaced with the following:

5(2) A business start loan shall not exceed the lesser of \$20,000. or 2.5 times the equity contribution of the owner.

3(2) Clause 5(4)(c) is replaced with the following:

(c) is satisfied that the new business operator intends to spend an average — as calculated over a one-year period — of at least 20 hours per week operating the business;

Coming into force

4 This regulation comes into force on September 1, 2006 or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

3(1) Le paragraphe 5(2) est remplacé par ce qui suit :

5(2) Le montant maximal d'un prêt « Lancement d'entreprise » ne peut excéder 20 000 \$ ou 2,5 fois l'apport de capital du propriétaire, si cet apport est inférieur.

3(2) L'alinéa 5(4)c) est remplacé par ce qui suit :

c) il est convaincu que l'exploitant de la nouvelle entreprise a l'intention de consacrer une moyenne d'au moins 20 heures par semaine à son exploitation, laquelle moyenne est calculée sur une période de un an;

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.